



# Conditions générales pour TCS Card Assistance

Edition septembre 2013

## 1. Bénéficiaires de la prestation

Sont bénéficiaires de la prestation Card Assistance le membre TCS et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui et qui font enregistrer leurs données personnelles de carte bancaire, de carte PostFinance, de carte de crédit, de carte de paiement, de carte SIM, leurs codes clés et radio de véhicule dans le cadre de la prestation Card Assistance. Sont considérés comme membre de la famille le conjoint ou la personne qui en tient lieu ainsi que les enfants et les personnes à charge.

## 2. Objets couverts

Sont couverts les cartes bancaires, les cartes PostFinance, les cartes de crédit, les cartes de paiement, les cartes SIM, les cartes d'identité et les passeports suisses, ainsi que les codes clé et radio de véhicule qui sont communiqués au TCS au moyen du formulaire mis à disposition.

## 3. Prestations

**3.1** Le TCS s'engage à enregistrer les données relatives aux objets couverts communiquées par le bénéficiaire de la prestation.

**3.2** En cas de perte ou de vol des cartes bancaires, des cartes PostFinance, des cartes de crédit, des cartes de paiement ou des cartes SIM, le TCS s'engage à entreprendre dans les plus brefs délais, sur simple appel téléphonique du bénéficiaire, les démarches auprès des émetteurs des cartes concernées afin que celles-ci soient bloquées. Ce service est garanti 24 heures sur 24, 365 jours par an. Pour des raisons de sécurité, le TCS se réserve le droit d'enregistrer tout appel du bénéficiaire, de le stocker sur des supports de données et de le conserver durant 1 année.

**3.3** En cas de perte ou de vol de carte d'identité ou de passeport à l'étranger, le TCS soutient le bénéficiaire dans ses démarches pour obtenir de nouveaux documents d'identité.

**3.4** En cas de perte ou de vol à l'étranger, le TCS peut mettre à disposition une avance de fonds remboursable d'un montant maximum de CHF 2'500.- par événement. Seul le TCS décide de la nécessité ainsi que du montant qui doit être avancé.

**3.5** En cas d'urgence et selon les instructions transmises par le bénéficiaire, le TCS se charge également d'avertir les proches ou l'employeur.

**3.6** Les frais de suspension et de remplacement des cartes bancaires, cartes PostFinance, cartes de crédit, cartes de paiement sont couverts, sur présentation des justificatifs, jusqu'à CHF 150.- par événement et par famille, au maximum toutefois jusqu'à CHF 300.- par an et par famille.

## 4. Prestations non couvertes

### Le TCS ne couvre pas:

**4.1** Les préjudices économiques résultant de l'usage abusif lors du vol ou de la perte de cartes bancaires, cartes PostFinance, cartes de crédit, cartes de paiement et cartes SIM.

**4.2** Les frais liés à l'avance de fonds mentionné sous chiffre 3.4.

**4.3** Les dommages survenant à la suite de déclarations erronées ou d'annonces tardives de modifications.

**4.4** Les dommages causés faute de pouvoir joindre l'adresse de blocage.

**4.5** Le TCS n'a aucune obligation de remboursement ou d'indemnisation de quelque nature que ce soit suite à une perte ou un vol d'objets protégés.

**4.6** Le bénéficiaire prend note que le TCS ne procède pas à une éventuelle annulation du blocage.

## 5. Début et durée de la couverture

La couverture de la prestation débute le lendemain de la date du paiement de la redevance, pour autant que le bénéficiaire ait reçu la confirmation de l'enregistrement des données par le TCS. Le service Card Assistance est valable une année, puis se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit 1) jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le bénéficiaire ou 2) 30 jours avant l'échéance annuelle par le TCS.

## 6. Paiement de la redevance

La première année de souscription, la redevance est payable avant l'entrée en vigueur de Card Assistance (condition d'entrée en vigueur). Pour les années suivantes, la redevance est payable d'avance jusqu'à la date d'expiration de la période contractuelle en cours.

En cas de modification de la redevance, le TCS communique la nouvelle redevance au titulaire de Card Assistance au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période contractuelle en cours. Si le titulaire de Card Assistance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'expiration de la période contractuelle en cours, la nouvelle redevance est considérée comme acceptée.

Si la redevance n'est pas payée à l'échéance, le titulaire sera sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation du TCS est suspendue à partir de l'expiration du délai de quatorze jours. Si le TCS n'a pas poursuivi le paiement de la redevance dans les deux mois après l'expiration du délai précité, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la redevance. Si le TCS a poursuivi le paiement de la redevance ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la redevance arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

## 7. Obligations du bénéficiaire

**7.1** Le bénéficiaire mandate le TCS afin de fournir les prestations décrites sous chiffre 3 contre paiement de la redevance.

**7.2** Le bénéficiaire de la prestation Card Assistance garantit l'exactitude de toutes les informations fournies et s'engage à indiquer immédiatement au TCS tous changements intervenus concernant les objets couverts (n°, échéance, émetteur, etc.) ainsi que dans ses données personnelles. Il s'engage à vérifier les informations contenues dans la confirmation d'enregistrement et à informer le TCS sans délai en cas d'inexactitude des données.

**7.3** Le bénéficiaire prend acte du fait que l'avis au TCS de la disparition d'une ou de plusieurs de ses cartes peut entraîner une annulation des cartes par les émetteurs concernés. Le TCS n'assume aucune responsabilité pour tout dommage direct ou indirect pouvant résulter d'une telle annulation ou de toute omission ou décision de l'émetteur de ne pas annuler la carte.

## 8. Protection des données

Le TCS s'engage à traiter les données confiées de manière strictement confidentielle, en relation avec le blocage des cartes et des objets couverts dans le respect de la loi sur la protection des données. Le bénéficiaire autorise le TCS à utiliser les données personnelles mentionnées sous lettre A du formulaire et liées au présent contrat à des fins de marketing et statistiques ainsi qu'à les transmettre à l'intérieur du Groupe TCS (Touring Club Suisse, Assista Protection juridique SA, TCS Assurances SA, Heberga SA, TCS Training & Events SA). Les données relatives aux cartes seront effacées après la fin du contrat.

## 9. For et tribunaux compétents

Ce contrat est soumis au droit suisse. Le for est à Genève ou au lieu du domicile suisse du bénéficiaire.